

ASSURANCES (résumé des garanties)

Conformément aux articles 37 et 38 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, la Fédération de Wu Shu vous fait bénéficier, en même temps que la licence et pour un prix compris dans le montant de celle-ci, d'une assurance Responsabilité Civile et d'une couverture Individuelle Accident vous permettant d'être garanti dans le cadre de la pratique du Wu Shu et des disciplines associées.

RESPONSABILITE CIVILE *Garanties souscrites auprès d'Azur Assurances I.a.r.d. (Contrat n°22.843.897 ZX)*

ASSURES :

- Les licenciés de la Fédération pratiquant les activités définies ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les licenciés de la Fédération résidant hors de France, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la Fédération ou de ses organismes affiliés.

DEFINITIONS :

Dommages corporels : Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morale à la personne humaine.

Dommages matériels : Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis et qu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Dommages immatériels : Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels non consécutifs :

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

Franchise : Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

ACTIVITES :

- les activités sportives des licenciés de la Fédération de WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIEES, **dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la Fédération ou de ses organismes affiliés,**
- la participation à des activités inscrites au calendrier de la Fédération (compétitions locales, nationales ou internationales),
- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par la Fédération ou ses organismes affiliés,
- les sorties des licenciés dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération ou ses organismes affiliés.
- la participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à **l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération de WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIEES ou ses organismes affiliés et que le nombre total de personnes présentes simultanément n'excède pas **500 (il n'y a pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée)**.
Sont exclues :
 - toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant à la Fédération ou à ses organismes affiliés des recettes complémentaires non régulières),
 - toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique,
 - les risques découlant de courses landaises et corridas.
- Les licenciés pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération de WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIEES et ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que sont exclus de la garantie :

- LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES),
- LES DOMMAGES DE POLLUTION.
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

EXTENSIONS PARTICULIERES DE GARANTIES :

En sus des assurés visés ci-dessus, sont également garantis :

- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves visées ci-dessus.
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

EXCLUSIONS :

Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) ou civile.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute source de rayonnements ionisants.

Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

Les amendes quelle qu'en soit la nature

Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.

Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, canyoning, spéléologie, sport pratiqué à titre professionnel.

Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.

Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.

Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui ne résulteraient pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous.

Lorsque la limite est fixée :

par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

RESPONSABILITE CIVILE

TOUS DOMMAGES CONFONDUS 6 097 961 EUR par sinistre

DONT

.DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS 914 694 EUR par sinistre

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS 152 450 EUR par année d'assurance (franchise : 1 525 EUR par sinistre)

DEFENSE PENALE ET RECOURS

15 245 EUR (Seuil d'intervention 255 EUR)

INDIVIDUELLE ACCIDENT *Garanties souscrites auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS (Accord collectif n°1478)*

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité – Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n°422 801 910

ASSURES :

- Les licenciés de la Fédération pratiquant les activités définies ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les licenciés de la Fédération résidant hors de France, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la Fédération ou de ses organismes affiliés.

(*) Sont également assurés :

- les dirigeants non licenciés de la Fédération, régulièrement élus dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés,
- les cadres fédéraux non licenciés,
- les cadres techniques d'Etat non licenciés en détachement ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes nationaux ou locaux,
- les membres non licenciés des Commissions de la Fédération,
- les membres des écoles de Wushu et Disciplines Associées,
- le personnel de la Fédération,
- les bénévoles dûment mandatés par la Fédération,
- les non licenciés participant aux activités organisées dans le cadre d'une journée portes ouvertes, par la Fédération ou un groupement sportif affilié, **sous réserve que cette journée ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48 h avant son déroulement à la MDS (limite de garantie : 2Jan/par club)**
- les débutants en instance de licence.

Peuvent être assurés par souscription distincte à l'initiative du club :

- l'ensemble des non licenciés participant occasionnellement aux activités définies à l'article 3 ci-dessous (sans obligation de déclaration préalable),
- les bénévoles non licenciés prêtant gratuitement leur concours à l'organisation des activités **du club**,
- les « participants étrangers » : athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la Fédération ou de ses organismes affiliés ou pour un stage ou une compétition.

ACTIVITES GARANTIES :

- les activités sportives des licenciés pratiquant le WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES,
- les activités physiques et sportives des licenciés :
 - nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique,
 - effectuées à l'occasion des stages avec ou sans hébergement,
- la participation à toutes les opérations se rattachant aux activités sportives relatives au WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES et aux activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements,
- les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération,
- les activités administratives telles que réunions, assemblées générales,
- la participation des licenciés aux activités festives à caractère privé telles que remise de récompenses, fêtes, bals, kermesses, repas, sorties,
- la participation aux manifestations de promotion du WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération de Wushu et Disciplines Associées, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou clubs affiliés,
- l'enseignement du WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES,
- la participation aux championnats Départementaux, Régionaux, Nationaux réunissant 10 000 personnes au maximum (participants et spectateurs.).
- les déplacements nécessités par les activités énumérées ci-dessus.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération de Wushu et Disciplines Associées, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou clubs affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

DEFINITIONS :

Accident : Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Accident de sport : Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, **pendant une rencontre sportive, une compétition ou une séance d'entraînement. Un accident survenant pendant un trajet ne peut en aucun cas être considéré comme un accident de sport.**

Invalidité permanente totale ou partielle :

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles.

Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical qui sera utilisé (cf. article 11.4. ci-dessous) et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle.

Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....).

Barème du concours médical : Il s'agit du barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquentiels utilisés en droit commun.

Incapacité Temporaire Totale de Travail : L'assuré est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail s'il se trouve dans l'impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.

Principe indemnitaire : Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Enfants à charge : Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%

Subrogation : La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

GARANTIES :

Les montants des garanties sont précisés au tableau ci-dessous.

Pour la mise en œuvre de certaines d'entre elles, il convient de se reporter aux précisions et modalités ci-après exposées.

Capital Décès :

En cas de décès, la M.D.S. garantit le versement d'un capital dont le montant est indiqué au tableau ci-dessous.

Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'un capital décès.

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire, à défaut aux héritiers légaux.

Capital Invalidité :

En cas d'invalidité permanente, la M.D.S. garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est indiqué au tableau ci-dessous.

Ce barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. **Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.**

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Le taux d'invalidité est fixé d'après le barème du concours médical.

Frais de soins de santé :

Les remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation s'effectuent à **concurrence des frais réels exposés et dans la limite précisée au tableau ci-dessous, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie.**

Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier.

La M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

	DECES ET INVALIDITE	LICENCIES	Franchise
DECES	- MOINS DE 16 ANS - MAJEUR OU MINEUR EMANCIPE (*)	7 650 € 31 000 €	Néant Néant
		(*) majoration de 10% par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 50% du capital garanti	
INVALIDITE (pour 100% d'invalidité, réductible en fonction du taux)		65 000 €	Néant
FRAIS DE SOINS DE SANTE		200% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	Néant
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER		Frais réels	Néant
FORFAIT OPTIQUE / DENTAIRE		500 € par accident	Néant
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE		30 € par licencié et par jour (maxi 365 jours)	15 jours
FRAIS DE TRANSPORT		Frais réels	Néant
➤ Du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins			
➤ Transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical, sous réserve d'une prise en charge préalable délivrée par la M.D.S		500 € par accident	Néant

CAPITAL SANTE : 2 000 € par accident

Au-delà des prestations définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 2.000 €.

Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident.

S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux,
- prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,
- bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives),
- frais de prothèse dentaire, qu'il s'agisse d'une dent fracturée lors de l'accident ou d'une prothèse déjà existante nécessitant une réparation ou un remplacement du seul fait de l'accident,
- en cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans,
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km,
- frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km,
- frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos,
- frais de remise à niveau scolaire ou universitaire,
- frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien).

EXCLUSIONS :

- Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances

- **Sont notamment garanties les prestations suivantes :**
- Le rapatriement ou le transport sanitaire en cas d'accident ou de maladie graves,
- La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger.
- La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 Euros, déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier,
- Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 Euros

L'assistance n'intervient qu'après appel au 01.45.16.65.70.